



Commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet

2015/2066(INI)

20.7.2015

PROJET DE RAPPORT

sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet
(2015/2066(INI))

Commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet

Corapporteurs: Elisa Ferreira et Michael Theurer

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE 1: LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES (RÉUNIONS DES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS).....	35
ANNEXE 2: LISTE DES RÉPONSES PAR PAYS/INSTITUTION	39
ANNEXE 3: ENTREPRISES MULTINATIONALES INVITÉES À PARTICIPER AUX RÉUNIONS DES COMMISSIONS.....	40

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (2015/2066(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 4 du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 107, 108, 113, 115 et 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa décision du 12 février 2015 sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet,
- vu les révélations qui ont été faites par le Consortium international des journalistes d'investigation sur les rescrits fiscaux et autres pratiques dommageables au Luxembourg, connues sous le nom de "LuxLeaks",
- vu les résultats des sommets du G7, du G8 et du G20 sur les questions fiscales internationales, en particulier le sommet d'Elmau des 7 et 8 juin 2015, le sommet de Brisbane des 15 et 16 novembre 2014, le sommet de Saint-Pétersbourg des 5 et 6 septembre 2013, le sommet de Lough Erne des 17 et 18 juin 2013 et le sommet de Pittsburg des 24 et 25 septembre 2009,
- vu le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé "Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices" de 2013, le plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et ses publications ultérieures,
- vu les récentes conclusions du Conseil européen sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (14 mars 2013), sur l'échange automatique d'informations (18 décembre 2014), sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), sur l'échange automatique d'informations au niveau mondial et les mesures fiscales dommageables (18 décembre 2014), et sur l'évasion fiscale (27 juin 2014),
- vu les conclusions du conseil ECOFIN et le rapport ECOFIN sur les questions fiscales adressé au Conseil européen le 22 juin 2015,
- vu le rapport du groupe sur le code de conduite du 11 juin 2015 au Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises),
- vu la directive relative à la coopération administrative¹, la directive relative aux intérêts

¹ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 63 du 11.3.2011, p. 1), concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs.

et redevances¹, et les dernières propositions législatives de la Commission visant à les modifier,

- vu la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents² (la directive "sociétés mères-filiales"), telle que modifiée en dernier lieu en 2015,
- vu la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés³,
- vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴,
- vu la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance⁵,
- vu la communication de la Commission du 17 juin 2015 intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires" (COM(2015)0302),
- vu le paquet "transparence fiscale" de la Commission du 18 mars 2015,
- vu la communication de la Commission du 6 décembre 2012 intitulée "Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" (COM(2012) 0722),
- vu la recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive (C(2012)8806),
- vu la recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal (C(2012)8805),
- vu la recommandation de la Commission du 27 juin 2012 sur les moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en ce qui concerne les pays tiers (COM(2012)0351),
- vu la proposition de la Commission de 2011 relative à une directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (COM(2011)0121) et la position du Parlement y afférente du 19 avril 2012,
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres

¹ Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49).

² JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.

³ JO L 158 du 27.5.2014, p. 196.

⁴ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁵ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.

du 1^{er} décembre 1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises¹ et les rapports présentés régulièrement au Conseil par le groupe sur le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises,

- vu les amendements, adoptés par le Parlement le 8 juillet 2015, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise,
- vu sa résolution du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale: des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement²,
- vu sa résolution du 25 mars 2015 sur le rapport annuel sur la fiscalité³,
- vu sa résolution du 11 mars 2015 sur le rapport annuel 2013 sur la protection des intérêts financiers de l'Union – Lutte contre la fraude⁴,
- vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux⁵,
- vu sa résolution du 19 avril 2012 sur l'appel visant à trouver des moyens concrets de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales⁶,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur la fiscalité et le développement – coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal⁷,
- vu sa résolution du 10 février 2010 sur la promotion de la bonne gouvernance dans le domaine fiscal⁸,
- vu les diverses auditions parlementaires, et les rapports consécutifs portant sur le même thème, organisées au sein de parlements nationaux, notamment à la Chambre des communes britannique, au Sénat américain et à l'Assemblée nationale française,
- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (A8 0000/2015),

LuxLeaks: faits et chiffres

A. considérant que le scandale LuxLeaks, qui a éclaté le 5 novembre 2014 avec la

¹ JO C 2 du 6.1.1998, p. 2.

² Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0265.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0089.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0062.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0205.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0137.

⁷ JO C 199 E du 7.7.2012, p. 37.

⁸ JO C 341 E du 16.12.2010, p. 29.

publication, par le Consortium international des journalistes d'investigation, de près de 28 000 pages de documents confidentiels établissant plus de 500 arrangements fiscaux privés entre l'administration fiscale luxembourgeoise et plus de 300 entreprises multinationales entre 2002 et 2010, a révélé l'étendue de l'utilisation d'accords secrets incluant des structures financières complexes destinées à obtenir des réductions d'impôt drastiques; que dans de nombreux cas, les filiales luxembourgeoises, dont le chiffre d'affaires s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros, ne maintiennent qu'une faible présence et n'exercent qu'une activité économique réduite au Luxembourg;

- B. considérant que les problèmes liés à l'érosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et aux pratiques de planification fiscale agressive sont connus et étudiés au niveau international au moins depuis la fin des années 1990; que LuxLeaks a porté l'attention du public et des médias sur ces questions en dévoilant les pratiques fiscales discutables utilisées par un cabinet d'expertise comptable spécifique dans un État membre donné; que les enquêtes menées par la Commission et les travaux réalisés par le Parlement par l'intermédiaire de sa commission spéciale ont démontré qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé mais d'une pratique largement répandue en Europe et au-delà, qui consiste à prendre des mesures fiscales pour réduire globalement l'assujettissement à l'impôt de certaines sociétés de sorte à augmenter de manière artificielle l'assiette fiscale nationale au détriment d'autres pays;
- C. considérant que de tels comportements, qui finissent souvent par dissocier le lieu où la valeur est créée de celui où les bénéficiaires sont imposés, ne se limitent pas aux rescrits fiscaux mais englobent un large éventail de pratiques fiscales dommageables exercées par certaines administrations fiscales nationales à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;
- D. considérant que soumettre ces pratiques au contrôle public s'inscrit dans le cadre du contrôle démocratique; que, compte tenu de leur incidence négative sur la société dans son ensemble, elles ne pourront perdurer que tant qu'elles resteront secrètes ou seront tolérées; que les journalistes d'investigation, le secteur non gouvernemental et la communauté universitaire ont contribué à révéler des cas d'évasion fiscale et à en informer l'opinion publique; que, pour autant que ces pratiques ne peuvent être évitées, leur divulgation ne devrait pas dépendre du courage et du sens éthique de lanceurs d'alerte individuels, mais plutôt faire partie de mécanismes de signalement et d'échange d'informations plus systématiques;

Approche des États membres en matière de fiscalité des entreprises

- E. considérant que l'imposition directe relève de la compétence des États membres et est donc soumise à la règle de l'unanimité au sein du Conseil; que, par conséquent, aucune décision importante n'a encore été prise au niveau de l'Union dans le domaine de la fiscalité des entreprises, malgré les dernières évolutions survenues en matière d'intégration européenne dans le marché intérieur et d'autres domaines couverts par les traités de l'Union, avec notamment des accords commerciaux internationaux, la monnaie unique et la gouvernance économique et budgétaire; qu'en attribuant à chaque État membre un droit de veto, la règle de l'unanimité qui prévaut au sein du Conseil n'incite pas à sortir du statu quo pour se diriger vers une solution plus coopérative;
- F. considérant que, dans un marché intérieur achevé, aucune distorsion ne devrait influencer les décisions d'investissement ni influencer sur le choix du lieu d'implantation

des entreprises; que, toutefois, la mondialisation, la numérisation et la libre circulation des capitaux créent les conditions d'une concurrence fiscale plus farouche entre les États membres, ainsi qu'avec les pays tiers, pour attirer les investissements et les entreprises; que ce phénomène peut prendre la forme de régimes fiscaux potentiellement dommageables qui visent en priorité à encourager les investissements et à attirer de nouvelles activités économiques, soit en réaction à des mesures similaires mises en place dans des pays voisins, soit pour corriger certains aspects considérés par les États membres concernés comme des déséquilibres préexistants liés à leur richesse relative, à leur taille ou à leur situation périphérique; que, du reste, il semble exister, dans certaines juridictions, une corrélation entre régimes d'impôt sur les sociétés attractifs et richesse nationale élevée; que la conception optimale des régimes fiscaux dépend de nombreux facteurs et varie donc d'un pays à l'autre;

- G. considérant que, dans son rôle d'acteur dans le jeu de la concurrence fiscale, chaque pays utilise, parallèlement à sa législation nationale, un réseau de conventions fiscales pour se présenter comme un pays attractif pour les investissements et attirer ainsi des entreprises au détriment de pays partenaires; que, pris isolément, chaque État membre a un intérêt manifeste à faire cavalier seul, autrement dit à être le premier à concevoir et à mettre en place des régimes fiscaux et des dispositions fiscales spécifiques visant à attirer une plus grande base d'imposition, et à être le dernier à participer à toute action concertée et coordonnée pour lutter contre l'évasion fiscale;
- H. considérant que, de ce fait, certains États membres tendent à afficher une position ambivalente à l'égard de l'évasion fiscale, en déplorant l'érosion de leur assiette fiscale nationale alors même qu'ils ont participé à la conception des systèmes fiscaux nationaux et internationaux qui en sont à l'origine, tout en continuant à entraver toute évolution de leurs systèmes fiscaux vers une solution plus coordonnée; que, dans le contexte de la pleine mobilité des capitaux sur le territoire de l'Union, il y a lieu de tenir pleinement compte de l'interdépendance et des effets réciproques des systèmes fiscaux nationaux et des recettes fiscales nationales, tout en gardant à l'esprit l'ampleur des retombées transfrontalières positives et négatives des décisions fiscales prises par chaque État membre, puisque toute incitation fiscale mise en place par un pays se traduit par l'érosion de l'assiette fiscale d'un autre pays;
- I. considérant que le législateur et les administrations fiscales ne peuvent pas agir par anticipation, mais seulement répondre, parfois avec un retard considérable, aux stratagèmes d'évasion fiscale innovants qui sont conçus et promus par certains conseillers fiscaux, avocats fiscalistes et sociétés intermédiaires; qu'en particulier, l'expérience montre que les organes de l'Union qui devraient empêcher l'introduction de mesures fiscales dommageables (tels que le groupe "Code de conduite" établi par les États membres en 1998) réagissent souvent trop faiblement et qu'une quantité massive de nouvelles mesures d'évasion fiscale souvent agressives ou d'accords en la matière a été mise en place dans l'Union européenne; que les multinationales font appel, dans l'Union et ailleurs dans le monde, à l'expertise d'un corps professionnel bien organisé de conseillers fiscaux qualifiés pour mettre au point leurs dispositifs d'évasion fiscale; que ce secteur est représenté dans le même temps au sein d'organismes exerçant des activités de conseil en matière fiscale auprès des gouvernements et des institutions publiques, tels que la plateforme de l'Union concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal;

Rescrits fiscaux et pratiques fiscales dommageables

- J. considérant que les rescrits fiscaux couvrent un large éventail de pratiques dans les États membres, et diffèrent tant en termes de champ d'application possible que de thèmes couverts, de nature contraignante, de fréquence d'utilisation, de publicité, de durée et de taxes reversées; qu'il n'existe pas de définition commune des rescrits fiscaux au niveau international, à l'exception de la référence faite par la Commission à ces derniers en tant que "toute communication ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, par un État membre ou pour le compte de ce dernier, concernant l'interprétation ou l'application de la législation fiscale";
- K. considérant que les rescrits fiscaux ne sont pas problématiques en soi dans la mesure où ils peuvent, comme le veut leur objectif initial, fournir au contribuable une sécurité juridique dans les cas où la législation fiscale, ou son application particulière dans certaines circonstances, n'est pas claire ou est soumise à des interprétations divergentes, notamment dans le cas d'opérations complexes, et éviter ainsi de futurs litiges entre le contribuable et l'administration fiscale;
- L. considérant que la pratique des rescrits est devenue, dans le contexte de relations plus étroites et plus coopératives entre les administrations fiscales et les contribuables, un moyen de faire face à la complexité croissante du traitement fiscal de certaines transactions dans un environnement économique de plus en plus complexe, mondialisé et numérisé; qu'étant confidentiels et pouvant prendre la forme d'accords discrétionnaires/négociés, les rescrits peuvent également servir à obtenir des dérogations et un traitement fiscal plus avantageux;
- M. considérant que les décisions fiscales anticipées ne sont pas censées affecter de quelque manière que ce soit le traitement fiscal d'une opération, mais devraient au contraire, toutes choses égales par ailleurs, produire le même effet que l'application a posteriori des dispositions fiscales de fond; que, par conséquent, le présent rapport ne se concentre pas exclusivement sur les rescrits fiscaux mais couvre, conformément au mandat confié à la commission spéciale du Parlement (TAXE), toutes mesures fiscales similaires par leur nature ou par leur effet, qu'il regroupe sous le terme générique de "pratiques fiscales dommageables", à savoir toutes mesures visant à attirer des entreprises non résidentes ou des transactions au détriment d'autres juridictions fiscales dans lesquelles lesdites transactions devraient en principe être imposées;
- N. considérant que les pratiques fiscales dommageables peuvent, dans une certaine mesure, être liées à un ou plusieurs des effets indésirables suivants: manque de transparence, distorsions de la concurrence et conditions de concurrence inégales au sein et en dehors du marché intérieur, atteinte à l'équité et à la légitimité du système fiscal, plus lourde imposition des facteurs économiques moins mobiles, concurrence déloyale entre États, érosion de la base d'imposition, mécontentement social, méfiance ou déficit démocratique;

Travaux de la commission spéciale

- O. considérant que sa commission spéciale compétente, constituée le 26 février 2015, a tenu xx réunions, au cours desquelles elle a entendu les commissaires Vestager et Moscovici, des représentants de l'OCDE, ainsi que des lanceurs d'alerte, des journalistes

d'investigation, des experts, des universitaires, des représentants de multinationales, d'associations professionnelles, de syndicats et d'organisations non gouvernementales, et des membres de parlements nationaux des États membres de l'Union (voir annexe 1); que des délégations de la commission TAXE se sont rendues en Suisse afin d'examiner certains aspects spécifiques de la dimension extra-communautaire de son mandat, ainsi que dans les États membres suivants, dans le cadre de missions d'information: Belgique, Luxembourg, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni;

- P. considérant que certains travaux de la commission ont été entravés par le fait qu'un certain nombre d'États membres et le Conseil n'ont pas répondu en temps utile et, en fin de compte, n'ont pas produit tous les documents demandés; qu'en particulier, sur les dix-huit multinationales invitées, seules quatre ont accepté de se présenter devant la commission; que les échanges de vues prévus avec le président de la Commission et les ministres des finances ont dû être reportés en raison de circonstances extérieures indépendantes de leur volonté; que la durée du mandat de la commission a donc dû être prolongée;
- Q. considérant qu'un certain nombre d'enquêtes de la Commission en matière d'aides d'État sont toujours en cours au moment de la rédaction/adoption du présent rapport, concernant des accords en matière d'établissement de prix de transfert, validés par des rescrits fiscaux, ayant une incidence sur les bénéficiaires imposables attribués à certaines filiales de multinationales;

Vue d'ensemble des pratiques en matière d'impôt sur les sociétés dans les États membres

1. rappelle qu'en matière d'impôt sur les sociétés, les modèles appliqués dans les pays industrialisés ont été conçus dans la première moitié du XX^e siècle, période où les activités transfrontalières étaient limitées; constate que la mondialisation et la numérisation de l'économie ont fondamentalement modifié la chaîne de valeur mondiale et le fonctionnement des marchés; souligne que les règles nationales et internationales dans le domaine de la fiscalité n'ont pas suivi l'évolution de l'environnement commercial;
2. note que si les entreprises qui exercent des activités transfrontalières ont de plus en plus de difficultés à se conformer aux différents systèmes fiscaux, les phénomènes de la mondialisation et de la numérisation leur ont permis de faire plus facilement appel à des centres financiers extraterritoriaux pour l'organisation de leurs activités ainsi que de mettre en place des structures sophistiquées pour réduire leur charge fiscale globale; s'inquiète de ce qu'en raison de la crise économique et de l'assainissement budgétaire, la plupart des États membres ont nettement réduit les effectifs de leur administration fiscale, grevant ainsi leur capacité potentielle à prévenir, détecter et combattre la planification fiscale agressive, qui est en grande partie responsable de l'érosion de leur base d'imposition;
3. insiste sur le fait que le traité, conformément au principe de subsidiarité, permet aux États membres de fixer leurs propres taux d'imposition des sociétés; souligne, toutefois, que la complexité excessive des règles des systèmes fiscaux nationaux, associée aux divergences entre ces systèmes, crée des failles qui sont exploitées par les multinationales à des fins de planification fiscale agressive, engendrant une érosion de la base d'imposition, des transferts de bénéfices, un nivellement par le bas et, pour finir,

des résultats économiques peu satisfaisants; insiste sur le fait que ce type d'évasion fiscale est un jeu à somme négative pour tous les budgets nationaux pris dans leur ensemble, car l'augmentation des recettes fiscales résultant de pratiques dommageables dans un État membre (dérogations, déductions spécifiques ou lacunes) ne permet pas de compenser la baisse des recettes fiscales dans d'autres États; souligne que seule une approche commune plus coordonnée de la part des États membres, qui aboutirait à la mise en place d'un cadre commun à l'intérieur duquel les États membres pourraient fixer leurs taux d'imposition, permettra d'endiguer l'érosion de la base d'imposition;

4. relève que, selon la Commission¹, les taux légaux de l'impôt sur les sociétés au sein de l'Union ont perdu 12 points de pourcentage, passant de 35 % à 23 % entre 1995 et 2014; souligne que cette baisse des taux d'imposition va de pair avec un élargissement de la base d'imposition pour atténuer les pertes de recettes et que les recettes relativement stables provenant de l'imposition des sociétés au cours de la même période peuvent aussi s'expliquer par une forte tendance à l'incorporation, à savoir la transition depuis certaines formes juridiques d'activités commerciales, telles que l'entreprise (individuelle), vers le statut de société, avec pour effet que les entreprises devenues sociétés ne relèvent plus de l'impôt sur le revenu mais de l'impôt sur les sociétés;
5. souligne l'écart croissant entre les taux d'imposition légaux et effectifs, en particulier dans le cas des entreprises exerçant leurs activités à l'échelle mondiale, ce qui témoigne, au moins en partie, de l'existence de diverses dérogations et exemptions au régime fiscal général, qu'elles soient prévues volontairement aux fins d'objectifs spécifiques ou qu'elles résultent d'une planification fiscale agressive, qui consiste à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer;
6. prend acte de la grande diversité qui caractérise les vingt-huit systèmes fiscaux existants au sein de l'Union, tant sur le plan de la définition de la base imposable qu'en termes de niveau des taux d'imposition, et qui est d'autant plus remarquable si l'on tient compte des juridictions spéciales dotées de régimes fiscaux autonomes au sein de l'Union (territoires d'outre-mer et dépendances de la Couronne); déplore que des notions et éléments de base, tels que l'équilibre entre l'imposition à la source et l'imposition selon la résidence, l'établissement stable et les entités imposables, la réalité économique et les règles anti-abus, sans parler des éléments déductibles ou pas de l'assiette fiscale, échappent actuellement à toute définition ou toutes orientations communes au sein de l'Union, laissant les États membres avec des régimes fiscaux non coordonnés;
7. souligne que les régimes nationaux préférentiels et les incohérences entre les différents régimes fiscaux au sein du marché unique créent des possibilités d'évasion fiscale; note que ces effets indésirables sont encore amplifiés par l'existence de nombreuses conventions fiscales bilatérales entre États membres et pays tiers;
8. note que ce cadre fiscal non coordonné au niveau de l'Union pâtit également affecté du manque flagrant de coopération entre États membres; souligne, à cet égard, que les États membres ne tiennent pas nécessairement compte des effets de leurs mesures fiscales sur les autres États membres, non seulement lorsqu'ils élaborent de telles mesures, mais

¹ Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne, livres statistiques d'Eurostat, édition 2014.

aussi lorsqu'ils échangent des informations sur la mise en œuvre de ces mesures, aboutissant de fait à une politique du "chacun pour soi"; souligne qu'un échange systématique et efficace d'informations entre les États membres permettrait de prendre en considération le traitement fiscal de certains flux de revenus ou de certaines opérations dans d'autres États membres; souligne que cela participe aussi à créer une situation inacceptable où les profits générés par des multinationales dans un État membre sont souvent imposés à des taux très bas, voire en dehors de l'Union;

9. souligne que la convergence entre les systèmes fiscaux nationaux au sein de l'Union est très limitée, malgré un développement sans précédent de l'intégration européenne au cours des trente dernières années, en particulier en ce qui concerne le marché unique et l'Union économique et monétaire; regrette que ces régimes fiscaux accusent un retard important par rapport aux efforts de coordination au niveau de l'Union, en particulier dans le cadre du semestre européen, même si une grande part de l'ensemble des mesures visant à assurer l'assainissement budgétaire porte sur le volet des recettes; estime que cet aspect aurait dû être mentionné dans le rapport des cinq présidents de juin 2015, intitulé "Compléter l'Union économique et monétaire européenne";

Instruments de planification fiscale agressive et leur incidence

10. souligne que l'évasion fiscale pratiquée par certaines multinationales peut aboutir à des taux d'imposition effectifs pratiquement nuls pour les profits générés dans des juridictions européennes, et insiste sur le fait que les multinationales concernées tirent parti de différents biens et services publics des pays où elles exercent leurs activités sans pour autant payer leur juste part, participant ainsi à l'érosion de la base d'imposition nationale;
11. note avec une grande inquiétude que l'évasion fiscale des entreprises a une incidence directe sur les budgets nationaux et sur la répartition de l'effort fiscal entre les catégories de contribuables ainsi qu'entre les facteurs économiques (au profit des facteurs les plus mobiles, tels que les capitaux sous forme d'investissements directs étrangers – IDE); déplore qu'outre les distorsions de la concurrence, il en résulte une situation inacceptable où, dans un contexte d'efforts d'assainissement massifs, certains des contribuables à la plus forte capacité contributive apportent une contribution infiniment inférieure à celles des contribuables les plus touchés par la crise économique et financière, tels que les citoyens ordinaires et les petites et moyennes entreprises (PME); souligne que cette situation risque de nourrir la méfiance envers les institutions démocratiques et de porter préjudice au respect global des obligations fiscales; note que les lanceurs d'alerte, qui fournissent aux autorités nationales, dans l'intérêt général, des informations essentielles sur des pratiques illégales ou illégitimes, peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires;
12. note qu'une étude du FMI¹ couvrant 51 pays indique que le transfert de bénéfices entre juridictions d'imposition entraîne une perte moyenne de revenus de près de 5 % des recettes provenant de l'impôt sur les bénéfices des entreprises – et de près de 13 % dans les pays non membres de l'OCDE; relève également que, selon la Commission, des données économétriques indiquent que la sensibilité des IDE à l'impôt sur les sociétés

¹ Document d'orientation du FMI "Spillovers in international corporate taxation" (retombées dans le domaine de la fiscalité internationale), du 9 mai 2014.

s'est accrue au fil du temps; souligne que, chaque année, environ mille milliards d'euros de recettes fiscales potentielles ne sont pas perçues en raison de l'effet combiné de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale au sein de l'Union¹ et que, selon les estimations les plus prudentes, les budgets nationaux perdent chaque année quelque 50 milliards d'euros² en raison de l'évasion fiscale; souligne que ces chiffres doivent être considérés avec prudence et peuvent sous-estimer les pertes réelles subies par les budgets nationaux, compte tenu du manque de transparence et des différents référentiels comptables et cadres conceptuels utilisés dans le monde, qui ont une incidence sur la disponibilité de données comparables et parlantes ainsi que sur la fiabilité de toute estimation;

13. observe que les stratégies de planification fiscale peuvent reposer sur la structuration des sociétés, des facilités de financement pour leurs succursales ou l'établissement de prix de transfert, permettant ainsi de transférer artificiellement des bénéfices entre juridictions dans l'objectif de réduire la charge fiscale globale supportée par les entreprises;
14. estime que les régimes nationaux préférentiels et le faible niveau de coordination ou de convergence entre les régimes fiscaux des États membres aboutissent, en dépit de l'efficacité des interconnexions et interactions économiques au sein du marché intérieur, à un certain nombre d'incohérences favorisant l'optimisation fiscale, les doubles déductions et la double non-imposition, par exemple grâce à une ou plusieurs des pratiques suivantes: prix de transfert abusifs, localisation des déductions dans les juridictions dont le niveau d'imposition est élevé, transmission de fonds provenant d'emprunts par l'intermédiaire d'entreprises relais, transfert de risque, exploitation des incohérences, arbitrage fiscal, chalandage fiscal, et localisation des produits provenant de la vente d'actifs dans des juridictions à faible fiscalité;
15. souligne que, lors de ses missions d'information menées dans cinq États membres et en Suisse, sa commission spéciale a observé que certaines mesures fiscales nationales pouvaient être considérées comme des pratiques fiscales dommageables, en particulier celles énumérées dans la liste non exhaustive ci-après:
 - divergences dans la définition des notions d'établissement stable et de résidence fiscale, ainsi que de leur rapport avec la substance économique (permettant parfois l'imposition de taxes en l'absence de substance économique ou, à l'inverse, la non-imposition de revenus générés par une activité économique réelle);
 - déduction d'intérêts notionnels (permettant aux entreprises de déduire de leurs revenus imposables un intérêt fictif calculé sur la base de leurs capitaux propres);
 - rescrits relatifs aux bénéfices excédentaires (pratique grâce à laquelle une société peut obtenir de l'administration fiscale une confirmation écrite du fait que ses revenus imposables n'incluent pas les bénéfices qui n'auraient pas été réalisés dans le

¹ Rapport du 10 février 2012 de Richard Murphy, expert-comptable, intitulé "Closing the European Tax Gap" (réduire le manque à gagner fiscal en Europe).

² "Valeur ajoutée européenne du rapport d'initiative législative intitulé "Favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union européenne", Benjamin Ferrett, Daniel Gravino et Silvia Merler – publication attendue.

cas d'une entreprise autonome);

- manque de clarté ou de coordination des dispositions relatives à l'établissement des prix de transfert;
 - existence d'un certain nombre de régimes préférentiels, en particulier en ce qui concerne les actifs incorporels (régime fiscal favorable aux brevets, aux connaissances ou à la propriété intellectuelle);
 - exonération de retenue à la source sur les intérêts, dividendes et redevances en application de conventions fiscales bilatérales;
 - qualifications juridiques variables d'un État membre à l'autre (entités hybrides ou prêts hybrides);
 - et, dans le cas de la Suisse, des régimes fiscaux spéciaux accordés au niveau cantonal aux entreprises sous contrôle étranger et dont les entreprises contrôlées au niveau national ne peuvent pas bénéficier;
16. prend acte de ce que, selon la Commission¹, 72 % des transferts de bénéfices réalisés dans l'Union se font en jouant sur les prix de transfert et la localisation de la propriété intellectuelle;
17. souligne que certains États membres ont mis en place ces dernières années des dispositifs de réduction de l'impôt sur les sociétés pour attirer les actifs mobiles incorporels des entreprises, tels que les revenus découlant de la propriété intellectuelle; note que les réductions du taux d'imposition et les abattements d'impôt prennent des formes variées et que les régimes proposés s'appliquent à divers domaines (régimes fiscaux favorables aux innovations, à la propriété intellectuelle, aux brevets, etc.); souligne que, dans certains États membres, les contribuables ne sont pas tenus de générer la propriété intellectuelle sur leur territoire pour pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux, seulement de l'acquérir par l'intermédiaire d'une société ayant sa résidence dans leur juridiction;
18. estime que ce genre de système est un exemple type de concurrence fiscale dommageable entre les États, car si leur lien avec l'économie réelle et leur impact sur celle-ci ne sont pas manifestes, ils ont pour effet de réduire les recettes fiscales d'autres pays, y compris des États membres;
19. souligne que, dans un environnement économique caractérisé par de nombreux actifs incorporels, l'établissement des prix de transfert est souvent affecté par l'absence de transactions et d'indices de référence comparables, laissant planer un doute quant à la bonne application et la pertinence du principe de pleine concurrence, selon lequel la fixation du prix des transactions entre les entités d'un même groupe devrait se faire selon les mêmes modalités que pour celles entre entités indépendantes;
20. note que les principes applicables en matière de prix de transfert laissent aux

¹ Document de travail des services de la Commission du 17 juin 2015 intitulé "Corporate Income Taxation in the European Union" (SWD(2015)0121).

multinationales une importante marge d'appréciation concernant le choix et la mise en œuvre des méthodes d'évaluation; souligne que l'absence de toute norme commune effective en matière de prix de transfert et les diverses dérogations, exceptions et options prévues sont exploitées par des sociétés multinationales, en contradiction avec l'esprit de ces principes, afin de répartir leurs bénéfices imposables entre différentes juridictions et de réduire leur charge fiscale globale grâce, par exemple, à la méthode des coûts majorés de manière abusive, à une définition arbitraire des marges de profit ou à l'exclusion contestable de certaines dépenses de leur calcul;

21. souligne que les documents concernant l'établissement de prix de transfert présentés par les multinationales ou leurs représentants ne peuvent être correctement contrôlés par les administrations fiscales, ces dernières disposant souvent de ressources et de personnel insuffisants pour examiner, de manière critique et exhaustive, ces analyses et en déterminer l'issue ou les effets;
22. déplore que, dans un contexte économique où 60 % des échanges mondiaux sont le fait de transferts entre filiales d'une même entreprise¹, les lignes directrices en matière d'application de ce concept purement économique n'existent qu'au niveau national, fragmentation qui favorise dès lors les disparités entre États membres et les litiges;
23. souligne, en outre, qu'en dépit du nombre non négligeable, au sein de l'Union, de litiges causés par des interprétations divergentes des mêmes principes en matière d'établissement de prix de transfert, aucun mécanisme efficace de résolution des litiges n'a été mis en place au niveau européen; relève que la résolution des affaires couvertes par la convention d'arbitrage sur les prix de transfert peut prendre jusqu'à huit ans, ce qui perpétue l'insécurité juridique pour les entreprises et les administrations fiscale;
24. met l'accent sur le rôle prépondérant que jouent les quatre principaux cabinets d'expertise comptable (les "quatre grands") dans la conception et la promotion des rescrits et des stratagèmes d'évasion fiscale qui tirent parti des incohérences entre législations nationales; souligne que ces cabinets, dont une bonne partie du chiffre d'affaires semble provenir des services fiscaux qu'ils fournissent et qui paraissent dominer le marché de l'audit dans la plupart des États membres et être les principaux fournisseurs de conseil fiscal dans le monde, représentent un oligopole très restreint; attire l'attention sur les conflits d'intérêts qui résultent de la juxtaposition, au sein d'un même cabinet, d'activités de conseil fiscal et de conseil destinées, d'une part, aux administrations fiscales et, d'autre part, aux services d'optimisation fiscale des multinationales, qui exploitent les lacunes du droit national en matière fiscale; doute fortement qu'un code de conduite des entreprises suffise à résoudre ce problème; souligne que les rescrits fiscaux sont devenus, dans l'Union européenne comme partout ailleurs, monnaie courante dans le monde des affaires, non seulement dans le but d'obtenir une sécurité juridique ou des largesses fiscales, mais également dans des cas où les dispositions législatives ne laissent aucune marge d'interprétation;

État des lieux et évaluation des mesures prises au niveau de l'Union et à l'échelle internationale et nationale

¹ Prix de transfert: le principe de pleine concurrence, L'Observateur OCDE, vol. 230, janvier 2002 (revu en 2008).

25. reconnaît que, du fait de la crise économique ainsi que du scandale LuxLeaks, la lutte contre la pratique de l'optimisation fiscale à outrance par les multinationales est désormais une priorité politique des États membres, de l'Union européenne, de l'OCDE et du G20, mais déplore l'absence, jusqu'à présent, de réels progrès concrets;
26. relève, dans ce contexte, que de nombreux États membres ont mis en place, ou comptent adopter, des mesures de lutte contre l'évasion fiscale, telles que des limitations relatives à la déductibilité des intérêts, des règles visant à empêcher les abus, une meilleure définition de la notion d'établissement stable (y compris la mise au point de tests de substance économique permettant de déterminer plus efficacement dans quels pays les entreprises sont imposables), la possibilité d'exclure des marchés publics les entreprises qui rechignent à se plier aux règles, ou l'obligation de rendre publics les stratagèmes d'optimisation fiscale afin de réduire le temps qui s'écoule entre la mise en place de certains d'entre eux et l'adoption d'une action corrective, y compris au niveau législatif;
27. s'inquiète néanmoins de ce que les mesures unilatérales prises par les États membres pour lutter contre l'érosion de l'assiette fiscale risquent de contribuer à une complexité croissante en créant de nouvelles incohérences et, partant, de nouvelles avenues d'évasion fiscale au sein du marché intérieur; souligne que toute disparité dans la mise en application, par les États membres, des lignes directrices européennes ou internationales est susceptible d'avoir le même résultat;
28. salue les diverses initiatives et propositions législatives, et notamment la plus récente d'entre elles, présentées par la Commission au cours des vingt dernières années dans le but de renforcer la coordination entre les régimes de fiscalité des entreprises des États membres afin de consolider le marché intérieur, de résoudre les problèmes liés à la double imposition et à la double non-imposition et de sauvegarder le droit des États membres à appliquer une politique fiscale efficace; déplore, néanmoins, qu'à ce jour, seul un nombre réduit de ces textes aient été adoptés par le Conseil, du fait de l'exigence d'unanimité et de la conviction erronée qu'ont certains États membres qu'il est plus avantageux pour eux de faire cavalier seul et d'exploiter les lacunes d'un régime fiscal non coordonné;
29. souligne que le groupe "code de conduite (fiscalité des entreprises)" (ci-après "le groupe"), constitué en 1998 par les États membres, a rendu possible, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, l'élimination des pratiques fiscales les plus dommageables, grâce à une double démarche non contraignante consistant, d'une part, à revenir sur les mesures fiscales existantes qui faussaient la concurrence sur le plan fiscal et, d'autre part, à s'abstenir d'introduire, à l'avenir, d'autres mesures de cet acabit;
30. déplore que les travaux du groupe semblent marquer le pas; relève que certaines des mesures (plus d'une centaine au total) sur lesquelles les États membres étaient revenus à la suite des travaux du groupe ont été remplacées par d'autres mesures fiscales ayant des effets tout aussi dommageables; relève que les autorités fiscales sont allées à l'encontre des recommandations du groupe en créant de nouvelles structures aux effets tout aussi dommageables que celles dont le groupe avait obtenu le retrait; déplore que les tentatives passées de renforcer la gouvernance et le mandat du groupe, ainsi que d'ajuster et d'élargir les méthodes de travail et les critères définis dans le code de conduite dans le but de lutter contre l'émergence de nouvelles formes de pratiques

fiscales dommageables au sein de l'environnement économique actuel n'aient pas été couronnées de succès; est favorable aux dernières propositions de la Commission en la matière, telles que définies dans le plan d'action du 17 juin 2015 pour l'équité et l'efficacité de la fiscalité des entreprises dans l'Union européenne;

31. déplore, en outre, que le statut initial du groupe et ses modalités de gouvernance aient fait la part trop belle aux négociations et aux compromis politiques dans la recherche du "large consensus" (c'est-à-dire une quasi-unanimité de fait, avec la possibilité d'exprimer son désaccord dans des notes de bas de page) en matière d'évaluation des pratiques dommageables, avec des conséquences néfastes pour la fiabilité et l'exhaustivité des travaux du groupe; estime déplorable que le retrait des mesures existantes ait connu des retards, politiquement motivés, ce qui a même permis, dans certains cas, à de nouveaux bénéficiaires d'en profiter une fois le délai expiré, phénomène en partie imputable à l'extrême faiblesse des mécanismes de contrôle de la responsabilité et de surveillance à la disposition du groupe;
32. tient à attirer l'attention, de manière plus fondamentale, sur le fait que la démarche au cas par cas préconisée par le code non seulement a eu pour résultat une concurrence accrue des États à grand renfort de mesures générales, mais n'a, en outre, pas contribué à combler les lacunes systémiques du cadre régissant la fiscalité des entreprises de l'Union, qui est fragmenté et requiert une révision plus approfondie;
33. prend acte également de deux initiatives importantes: la création de la plateforme pour une bonne gouvernance fiscale, qui réunit à la même table plusieurs parties prenantes dans le but de créer le consensus en matière de lutte contre l'évasion fiscale, en particulier dans un contexte international; et le forum conjoint sur les prix de transfert, qui publie un certain nombre de lignes directrices sur les questions techniques liées à l'établissement des prix de transfert; souligne qu'à ce jour, ces deux organes ont apporté leur contribution, sous forme de modestes corrections, au cadre régissant la fiscalité des entreprises; déplore fortement que le forum conjoint sur les prix de transfert soit composé, notamment, de représentants des quatre grands cabinets d'expertise comptable, qui participent ainsi, d'une part, à la rédaction des lignes directrices sur l'établissement des prix de transfert tout en prodiguant, de l'autre, des conseils aux entreprises sur la manière de jouer sur les prix de transfert pour éviter de payer des impôts;
34. souligne que la législation de l'Union (les directives "mères-filiales", "intérêts et redevances", "fusions" et "coopération administrative"), bien qu'elle couvre des aspects limités de la fiscalité des entreprises, s'est tout de même avérée efficace pour résoudre certains problèmes spécifiques rencontrés par les États membres et par les entreprises exerçant leur activité dans plusieurs pays; souligne que ces mesures, initialement conçues pour éliminer la double imposition, produisent des effets imprévus autant qu'indésirables en matière d'évasion fiscale; salue l'adoption récente, par le Conseil, d'amendements à la directive "mères-filiales" ayant pour but l'ajout d'une clause générale anti-abus et la lutte contre les incohérences en matière de prêts hybrides, amendements qui entreront en vigueur à la fin de l'année 2015 et dont il espère qu'ils contribueront à éliminer certaines possibilités d'évasion fiscale qui existent à l'heure actuelle dans l'Union;

35. rappelle l'existence des dispositions de la directive "coopération administrative" en matière de transparence, qui visent à encourager l'échange de toute information fiscale utile; est d'avis que l'échange et le traitement efficaces des informations fiscales auraient un fort effet dissuasif sur l'introduction de pratiques fiscales dommageables et permettrait aux États membres et à la Commission de disposer de toutes les informations importantes pour lutter contre ces pratiques;
36. déplore l'inefficacité du cadre législatif et de surveillance actuel en matière d'échange d'informations sur les mesures fiscales, les exigences en vigueur en matière d'échange d'informations spontané ou sur demande n'étant, comme cela a pu être prouvé, pas respectées; déplore que presque aucun État membre n'échange d'informations susceptibles d'avoir un effet sur les pays partenaires de l'Union;
37. réfute absolument les arguments relatifs à la réciprocité dont arguent certains États membres pour refuser d'échanger des informations fiscales; attire l'attention sur les problèmes structurels dont a pâti, lors de sa conception, un système qui, fondé sur le choix discrétionnaire des informations qui sont communiquées ou occultées, est de surcroît doté de mécanismes de surveillance insuffisants, qui rendent tout non-respect des exigences en matière d'échange d'informations très difficile à repérer;
38. salue l'engagement de la Commission à promouvoir l'échange automatique d'informations fiscales comme future norme européenne et internationale en matière de transparence; l'encourage, dans un premier temps, à remplir son rôle de gardienne des traités en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de l'Union en vigueur et le principe de coopération loyale entre États membres prévu dans les traités soient pleinement respectés;
39. relève que les règles en matière d'aides d'État et les sanctions y afférentes représentent un atout dans la lutte contre les pratiques fiscales dommageables les plus abusives et les plus perturbatrices, et qu'elles peuvent avoir un effet dissuasif déterminant;
40. salue la publication, en mars 2015, de la communication de la Commission sur la transparence en matière fiscale et, en juin 2015, du plan d'action pour l'équité et l'efficacité de la fiscalité des entreprises dans l'Union européenne; souligne néanmoins que ces textes ne peuvent être considérés que comme un premier pas dans la bonne direction, et qu'il est indispensable de mettre en place, dans les meilleurs délais, un cadre cohérent fondé sur des dispositions législatives et une coordination administrative, afin de soutenir également les PME et celles des multinationales qui contribuent à créer une réelle croissance économique et payent leur juste part d'impôt au sein du marché intérieur;
41. salue les grands progrès accomplis par le plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, dont les objectifs ont été revus à la hausse lors des sommets du G7 et du G20, puisqu'il ne se contente pas de traiter isolément des problèmes perturbant le fonctionnement du système international de fiscalité des entreprises, mais propose des mesures systématiques au niveau mondial pour résoudre ces problèmes; déplore l'intégration, tardive autant qu'encore inégale, des pays en développement au processus de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices;

42. prend acte de ce qu'à l'issue d'une analyse systématique des points faibles du système international de fiscalité, le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices a été divisé en quinze points d'action, dont sept ont été adoptés par le G20 en novembre 2014, un accord sur les autres points étant envisageable d'ici à la fin de l'année 2015; souligne que, sur fond d'évolution du monde des affaires, les mesures du plan visent à résoudre les problèmes de transparence (par exemple grâce à la publication de lignes directrices relatives aux rapports que doit présenter chaque pays) et ceux liés au manque de substance de certaines dispositions en matière d'évasion fiscale ainsi qu'à favoriser une plus grande cohérence des règles internationales;
43. met en garde, néanmoins, contre les compromis, susceptibles de produire un résultat inférieur aux ambitions initialement affichées ou de mener à des interprétations divergentes au niveau national; souligne en outre que, jusqu'à présent, il n'y a guère eu de contrôle digne de ce nom de l'application des lignes directrices de l'OCDE dans les pays qui les ont adoptées, et que, toute solution, aussi élégamment conçue soit-elle, ne saurait être efficace si elle n'est ni contrôlée ni mise en application comme il convient;
44. insiste sur le caractère complémentaire des mesures prises par l'Union et par l'OCDE dans ce domaine; est d'avis que, compte tenu de son degré d'intégration, l'Union européenne doit aller plus loin, en termes de coordination et de convergence, que les propositions concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, afin d'éviter toute forme de concurrence fiscale dommageable au sein du marché intérieur; est convaincu que, tout en veillant à ne pas sacrifier sa compétitivité, l'Union pourrait mettre en place des outils plus efficaces pour garantir une concurrence équitable dans le domaine fiscal et sauvegarder le droit des États membres à imposer les bénéfices générés sur leur territoire;

Enquêtes de la DG COMP sur les aides d'État: vue d'ensemble et résultats

45. souligne qu'au sein du marché intérieur, les nouvelles entreprises et les PME sont défavorisées par rapport aux multinationales, ces dernières pouvant transférer leurs bénéfices ou recourir à d'autres formes d'optimisation fiscale à outrance en s'appuyant sur une panoplie de décisions et d'instruments qu'elles sont les seules à pouvoir mettre en œuvre; relève avec préoccupation que, toutes choses égales par ailleurs, la charge fiscale réduite qui pèse sur ces multinationales leur permet de dégager un volume plus élevé de bénéfices après impôt, ce qui crée des conditions de concurrence inéquitables au sein du marché intérieur, puisque les concurrents n'ont pas la possibilité de recourir à cette optimisation fiscale à outrance et n'ont d'autre choix que de conserver un lien entre le lieu de génération des profits et le lieu d'imposition;
46. souligne que l'OCDE¹ constate que certaines multinationales utilisent des stratégies qui leur permettent de ne payer que 5 % d'impôts sur les bénéfices, alors que des entreprises plus petites en acquittent jusqu'à 30 %; qu'en outre, certaines études² montrent également qu'en moyenne, la charge fiscale pesant sur les entreprises transfrontalières est jusqu'à 30 % moindre que celle des entreprises qui n'exercent leurs activités que

¹ Communiqué de presse de l'OCDE, "L'OCDE plaide en faveur d'une intensification de la coopération internationale concernant la fiscalité des entreprises", publié le 12.2.2013.

² P. Egger, W. Eggert et H. Winner (2010), "Saving taxes through foreign plant ownership", Journal of International Economics, vol. 81, p. 99-108.

dans un seul pays;

47. souligne qu'une telle distorsion des décisions des opérateurs économiques, qui sont prises par ces derniers en fonction du retour sur investissement escompté après impôts, entraîne une répartition des ressources dans l'Union qui est loin d'être idéale et tend à faire baisser le niveau de concurrence, ce qui, à son tour, n'est pas sans conséquences sur la croissance et l'emploi;
48. souligne que certaines pratiques fiscales dommageables sont susceptibles de relever du champ d'application des règles en matière d'aides d'État dans le domaine fiscal, notamment parce qu'elles peuvent, comme les aides d'État, accorder un avantage sélectif et fausser la concurrence au sein du marché intérieur; relève que, par le passé, les travaux du groupe sur les aides d'État et ceux du groupe "code de conduite" ont pu se rejoindre sur certains points, particulièrement en 1999 et au cours de la première moitié des années 2000; souligne que le contrôle de l'application des règles de l'Union en matière de concurrence a ajouté un élément de pression juridique qui est venu compléter heureusement le processus de décision du groupe, fondé sur des mesures non contraignantes, ce qui a compensé, en partie, l'absence de tout autre outil efficace pour remédier au problème de l'évasion fiscale au niveau de l'Union;
49. reconnaît les progrès notables qui ont été accomplis au cours des vingt dernières années en ce qui concerne le cadre analytique de la Commission pour les aides d'État dans le domaine fiscal, progrès qui ont permis de définir et d'analyser plus clairement les aides d'État qui prennent la forme de mesures fiscales, ainsi que d'agir de manière plus systématique pour contrer de telles mesures; prend acte, tout particulièrement, des lignes directrices de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, publiées en 1998, du rapport y relatif, publié en 2004, ainsi que de plusieurs décisions de jurisprudence notoires prises dans les années 2000; salue le lancement, en 2014, dans le cadre du processus de modernisation des aides d'État promu par la Commission, d'une consultation publique sur le projet de lignes directrices visant à clarifier la notion d'aides d'État au titre de l'article 107 du traité FUE, qui comprend des éléments du domaine fiscal, dont notamment les aides d'État sous forme de rescrits fiscaux;
50. relève que le concept de "la nature ou l'économie générale du système fiscal" constitue une référence essentielle pour se prononcer sur le caractère sélectif de mesures fiscales directes ou indirectes (et donc sur la compatibilité de ces mesures avec le marché intérieur), et qu'il y a lieu d'examiner toute aide d'État par rapport à l'équilibre existant; souligne qu'étant donné que le critère utilisé par l'Union pour déterminer l'existence d'une éventuelle distorsion est l'examen du régime national concerné¹, les règles actuellement en vigueur en matière de concurrence ne couvrent pas l'ensemble des distorsions de la concurrence et des pratiques fiscales dommageables au sein du marché intérieur; relève, dès lors, que la pleine application de ces seules règles ne permettrait pas de résoudre le problème de l'évasion fiscale dans l'Union;
51. prend acte de ce que, selon les données fournies à sa commission spéciale compétente²

¹ Si les mesures adoptées par un État membre s'appliquent à l'ensemble du régime fiscal, elles constituent des ajustements de politique générale en matière fiscale et non des aides d'État.

² Note adressée par M^{me} Vestager, membre de la Commission, à la commission TAXE le 29 avril 2015.

par la Commission, seules 65 affaires relatives à des aides d'État dans le domaine fiscal ont été officiellement examinées par la Commission depuis 1991, 7 de ces affaires concernant des rescrits fiscaux et seules 10 d'entre elles ayant été engagées à l'issue d'une notification officielle présentée par un État membre;

52. souligne que la Commission n'a traité qu'un nombre réduit d'affaires relatives à des aides d'État dans le domaine fiscal dans la deuxième moitié des années 2000, les plus récentes comprenant:
- l'ouverture, en juin 2013, d'une enquête sur les pratiques en matière de rescrits fiscaux dans sept États membres, enquête élargie à l'ensemble des États membres en décembre 2014;
 - en parallèle, l'ouverture d'une enquête distincte sur les régimes fiscaux de la propriété intellectuelle (mesures fiscales favorables aux brevets);
 - l'ouverture, en juin 2014, d'enquêtes officielles dans trois affaires: Apple en Irlande, Fiat Finance and Trade au Luxembourg et Starbucks aux Pays-Bas, suivie de l'ouverture, en octobre de la même année, d'une enquête sur Amazon au Luxembourg;
 - l'ouverture, en février 2015, d'une enquête officielle sur un régime fiscal en Belgique (régime de rescrits sur les profits excédentaires);
53. souligne que les enquêtes en cours de la Commission et les affaires révélées par LuxLeaks indiquent que les États membres ont failli à leur devoir légal¹ de communiquer à la Commission tous les dossiers susceptibles de relever d'une aide d'État;
54. souligne que ces enquêtes ne mettent en lumière qu'un échantillon très limité de certaines pratiques courantes, susceptibles d'être les plus abusives et les plus perturbatrices, qui réduisent, par le biais de l'établissement de prix de transfert, les bénéfices imposables attribués à certaines filiales de multinationales; s'inquiète de ce que l'état des ressources des services compétents de la Commission risque de limiter la capacité de cette dernière à traiter un nombre beaucoup plus important d'affaires;
55. témoigne tout son soutien à la Commission dans la démarche choisie par celle-ci, qui consiste à prendre le temps nécessaire pour examiner les affaires en cours de manière approfondie et avec toute la diligence requise; est convaincu que les conclusions de ces enquêtes permettront d'élaborer des lignes directrices plus précises et plus efficaces sur les aides d'État dans le domaine fiscal et sur l'établissement de prix de transfert et d'ajuster en conséquence les pratiques des États membres;
56. souligne que les enquêtes en cours pourraient entraîner, en cas de constat d'infraction du droit de l'Union, le recouvrement, par l'État membre qui a approuvé la mesure fiscale concernée, des sommes correspondant à l'aide d'État illégale accordée aux entreprises

¹ Obligation de coopérer et de fournir tous les documents nécessaires conformément au règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

bénéficiaires; souligne que cela pourrait, bien que susceptible de nuire de manière non négligeable à la réputation de l'État membre concerné, être assimilé, dans les faits, à une récompense pour non-respect des règles, ce qui ne risque guère de décourager les États membres, en cas de doute, d'octroyer des avantages fiscaux abusifs, et pourrait même les pousser à ce faire;

57. attire également l'attention sur la possibilité, en cas de pratiques abusives liées à l'établissement de prix de transfert entre filiales séparées par une frontière, que non seulement l'État membre ayant octroyé le traitement fiscal de faveur voie ses recettes fiscales ajustées (recouvrement) mais que les autres pays dans lesquels la transaction a eu lieu bénéficient du même ajustement (par exemple par un ajustement a posteriori de l'établissement de prix de transfert et donc des revenus imposables); souligne que, dans certains cas, cela pourrait conduire à une double imposition;
58. rappelle que les rescrits fiscaux devraient avoir pour but de créer une sécurité juridique et qu'ils suscitent, chez les bénéficiaires, des attentes légitimes; souligne, dans un contexte où les rescrits nationaux peuvent être contestés au niveau de l'Union en vertu des règles en matière d'aides d'État, qu'il existe un risque de notification massive pour avis préalable de la Commission de la part des États membres, des demandes individuelles de rescrits qui leur ont été soumises, dans le but d'éviter de laisser les administrations fiscales et les entreprises dans l'insécurité juridique;

Pays tiers

59. s'inquiète de ce que les retombées négatives des pratiques fiscales dommageables des multinationales semblent toucher plus profondément les pays en développement que les pays développés¹, les premiers tirant une part plus importante de leurs recettes de l'impôt sur les sociétés, leurs services financiers publics, environnement réglementaire et capacité administrative étant trop insuffisants pour veiller au paiement de l'impôt et lutter contre ces pratiques fiscales dommageables; souligne que, parallèlement, pour un petit nombre d'"heureux élus" qui dépasse la concurrence au niveau mondial dans le domaine fiscal, c'est-à-dire les pays (dans et hors de l'Union) qui sont dotés de politiques très attrayantes en matière de fiscalité des entreprises, les indicateurs fondamentaux de l'économie atteignent des niveaux sans commune mesure avec la taille et l'activité économique réelle du pays, en particulier si l'on se penche sur des indicateurs tels que le nombre d'entreprises enregistrées par habitant, le nombre de bénéficiaires à l'étranger enregistrés, l'IDE ou les flux financiers sortants ramenés au PIB, etc.; relève qu'il s'agit là d'un signe qui ne trompe pas et met en lumière tout le caractère artificiel de l'assiette fiscale de ces pays et de leurs flux financiers entrants, ainsi que la distinction que les régimes fiscaux en vigueur permettent d'opérer entre le lieu de création de valeur et le lieu d'imposition;
60. souligne que la concurrence en matière fiscale, loin d'avoir pour acteurs les seuls États membres (territoires dépendants ou associés compris), recouvre un ensemble de pratiques d'envergure internationale, qui s'appuient sur le transfert de bénéfices vers des juridictions sans réelle activité économique, qui cultivent une fiscalité réduite ou inexistante, ou le secret; déplore l'absence de toute démarche d'ensemble des États membres face à ces juridictions, non seulement en termes d'action ou de réaction

¹ Étude publiée par le FMI, "Spillovers in international corporate taxation", 9 mai 2014.

communes face à leurs pratiques dommageables, mais encore, et ce malgré tous les efforts de la Commission en ce sens, en termes d'établissement d'une liste et de définition de critères pertinents régissant cette dernière; accorde, dès lors, tout son soutien à la proposition présentée par la Commission en 2012, qui comprend des critères concrets pour assurer une concurrence équitable, la transparence et l'échange des informations, ainsi qu'à la publication récente, dans le train de mesures sur la fiscalité de la Commission du 17 juin 2015, d'une liste de juridictions fiscales non coopératives, établie sur la base d'une démarche fondée sur un dénominateur commun issu de listes existant au niveau national; souligne que l'établissement d'une telle liste est indispensable avant de prendre quelque mesure que ce soit à l'encontre de ces juridictions;

61. souligne que les travaux de l'OCDE dans ce domaine ont débouché sur des résultats déterminants en termes de transparence et d'échange d'informations; salue en particulier la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui comptait, en juin 2015, près de cent pays signataires et prévoit une coopération administrative entre États en matière d'évaluation et de perception des impôts, dans le but, principalement, de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales;
62. souligne toutefois que les travaux menés par l'OCDE pour établir son ancienne liste de paradis fiscaux non coopératifs étaient fondés sur un processus politique qui a débouché sur des compromis arbitraires dès l'étape de définition des critères, telle par exemple l'exigence d'avoir conclu des accords fiscaux avec douze autres pays, avec pour conséquence qu'aucune juridiction n'a été consignée comme paradis fiscal non coopératif; souligne que la démarche actuelle de l'OCDE continue de s'appuyer sur des critères relatifs à la transparence fiscale et à l'échange d'informations, qui ne sont pas suffisamment sophistiqués pour tenir compte du caractère dommageable de certaines pratiques fiscales; relève que, quels que soient ses mérites par ailleurs, la pertinence de la démarche de l'OCDE s'en trouve entachée pour ce qui est de repérer les juridictions fiscales qui sont, au niveau international, des piliers de l'évasion fiscale et de la concurrence en matière de pratiques fiscales dommageables; souligne, en particulier, que cette démarche ne tient compte d'aucun indicateur de type qualitatif susceptible de permettre une évaluation objective du respect, par un État, des bonnes pratiques en matière de gouvernance, ni d'aucune donnée quantitative telle que les bénéfices comptables, les flux financiers entrants et sortants et la manière dont ils correspondent (ou échouent à le faire) à la réalité économique d'une juridiction donnée;
63. souligne, en outre, que, ces listes pouvant être exploitées au niveau national pour mettre en place une protection nationale et des règles en matière de lutte contre l'évasion fiscale vis-à-vis de pays tiers (par exemple, une limite aux bénéficiaires, la conduite d'un test d'activité principale, des règles sur les entreprises contrôlées par des intérêts étrangers, etc.), toute lacune d'une telle liste est susceptible de limiter le champ d'application et l'efficacité des mesures nationales de lutte contre les pratiques fiscales dommageables;
64. est convaincu que, pour garantir une concurrence équitable au sein du marché intérieur et sauvegarder l'assiette fiscale des États membres, il est essentiel de réparer le maillon faible, à savoir les interactions avec les juridictions qui cultivent une fiscalité réduite ou inexistante, ou le secret, puisque l'existence de passerelles fiscales (consistant par

exemple en l'absence de retenue à la source) vers des pays tiers quelles que soient les mœurs fiscales de ces derniers fait croître considérablement les possibilités de pratiquer l'évasion fiscale dans l'Union;

65. souligne que les États membres pourraient beaucoup plus efficacement lutter contre les pratiques fiscales dommageables et promouvoir une plus grande réciprocité s'ils adoptaient une démarche coordonnée à l'égard tant des pays en développement que des pays développés;
66. souligne qu'en réponse aux pressions exercées tant par l'Union que par le G20 sur la question de la transparence fiscale et dans le contexte de la crise économique et financière, certains pays tiers ont enfin signé des accords relatifs à l'échange d'informations fiscales avec l'Union, ce qui devrait améliorer la coopération avec lesdits pays; fait remarquer qu'en ce qui concerne la Suisse, un accord a été signé en mai 2015, après une longue période de transition au cours de laquelle ce partenaire commercial majeur de l'Union a bénéficié, grâce au statut de pays candidat à l'adhésion qu'il détient depuis longtemps, d'un accès privilégié au marché unique sans toutefois coopérer dans d'autres domaines, dont la fiscalité;
67. relève avec préoccupation que de nombreux pays en développement sont particulièrement vulnérables à l'évasion fiscale des entreprises, et que la principale cause de manque à gagner dans le budget national des pays en développement est à rechercher du côté des pratiques d'établissement de prix de transfert des multinationales¹; souligne, en outre, que ces pays disposent d'une marge de manœuvre très restreinte dans les négociations avec certaines multinationales ou certains investisseurs directs étrangers qui "font leur marché", parcourant le monde à la recherche de subventions et d'exonérations fiscales; dénonce le fait que, selon certaines estimations², les pertes subies à ce titre par les budgets nationaux se montent à près de 125 milliards d'EUR en recettes fiscales chaque année;

Conclusions et recommandations

68. conclut, en guise de bilan au mandat dont il a chargé sa commission spéciale et malgré les divers obstacles et entraves rencontrés par celle-ci lors de ses missions d'information, que:
 - sans préjudice des conclusions des enquêtes en cours de la Commission sur les aides d'État, les informations recueillies indiquent que, pour un certain nombre d'entre eux, les États membres n'ont pas respecté l'article 107, paragraphe 1, du traité FUE, ayant adopté comme ils l'ont fait des rescrits fiscaux et d'autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet qui, en favorisant certaines entreprises, ont faussé la concurrence au sein du marché intérieur et le commerce entre États membres;
 - les États membres n'ont pas pleinement fait respecter l'article 108 du traité FUE, ayant omis comme ils l'ont fait de communiquer officiellement à la Commission tous leurs projets d'octroi d'aides dans le domaine fiscal, commettant, par la même

¹ Étude, "Recouvrement des recettes fiscales dans les pays en développement: problèmes de fond et enjeux ", Parlement européen, avril 2014.

² Rapport Christian Aid, 2008.

occasion, une infraction aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil; que, dès lors, la Commission n'a pas été en mesure de procéder à l'examen permanent de tous les régimes d'aide, comme le prévoit l'article 108 du traité FUE, puisqu'elle n'avait pas accès à toutes les informations afférentes, en tout cas avant 2010, période qui n'est pas couverte par les enquêtes en cours;

- les États membres n'ont pas respecté les obligations prévues dans les directives 77/799/CEE et 2011/16/UE du Conseil, ayant omis comme ils l'ont fait d'échanger spontanément des informations fiscales, y compris dans des affaires où cela eût été clairement nécessaire (et ce malgré la marge de manœuvre laissée par ces directives), c'est-à-dire où il était permis de supposer des pertes fiscales pour un autre État membre ou de subodorer que les économies d'impôt résultaient de transferts artificiels des bénéficiaires au sein d'un groupe;
 - les États membres n'ont pas respecté le principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, ayant omis comme ils l'ont fait de prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution de leurs obligations;
69. demande, eu égard à ce qui précède, aux États membres et aux institutions de l'Union, qui sont responsables, à parts égales, de la situation actuelle d'un point de vue politique, de coopérer pleinement afin d'éliminer les incohérences (et de s'abstenir d'en créer de nouvelles) entre régimes fiscaux et les mesures fiscales dommageables, qui créent les conditions d'un recours en masse à l'évasion fiscale par les multinationales et d'une érosion de l'assiette fiscale au sein du marché intérieur;
70. invite les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union à clairement afficher leur volonté politique et à s'engager à prendre des mesures urgentes pour résoudre la situation actuelle, qui ne saurait être tolérée plus longtemps, au premier chef à cause de ses effets néfastes sur les budgets nationaux, déjà contraints par des mesures d'assainissement budgétaire, et sur la charge fiscale des autres contribuables, à savoir les PME et les citoyens; souligne, dans ce contexte, qu'il entend s'acquitter scrupuleusement de son rôle et se tient prêt à mettre en place, avec l'aide des parlements nationaux, un contrôle politique des plus rigoureux;
71. demande à la Commission de remplir son rôle de gardienne des traités en veillant à ce que le droit de l'Union et le principe de coopération loyale entre États membres soient pleinement respectés;
72. souligne qu'il ne s'agit en aucun cas d'empiéter sur la compétence des États à déterminer le taux d'imposition qu'ils souhaitent appliquer aux entreprises; insiste cependant sur le fait que la concurrence en matière fiscale, tant au sein de l'Union qu'avec les pays tiers, devrait avoir pour cadre un ensemble de règles claires permettant d'assurer une concurrence équitable entre sociétés sur le marché intérieur; compte tenu du rôle central que jouent les questions liées à la fiscalité des entreprises dans la viabilité des finances publiques, demande que les problèmes en la matière, y compris les pratiques fiscales dommageables et leurs effets, soient abordés de manière plus approfondie dans le cadre du semestre européen et que des indicateurs y afférents soient ajoutés au tableau de bord de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;

73. est d'avis que l'échange transparent et efficace d'informations fiscales détaillées et l'existence d'une assiette fiscale commune et consolidée pour les entreprises sont des conditions nécessaires à la création d'un système fiscal au niveau de l'Union qui respecte et sauvegarde les principes fondamentaux du marché intérieur;
74. invite les États membres et les institutions de l'Union, eu égard à la complexité de la question, à mettre en place plusieurs trains de mesures complémentaires afin d'améliorer la situation actuelle, en tenant compte de la nécessité de réduire la complexité du processus pour l'ensemble des parties prenantes et d'abaisser les coûts de mise en conformité pour les entreprises et les administrations fiscales; souligne, dès lors, qu'une simplification des régimes fiscaux devrait constituer la première étape d'une clarification de la situation, non seulement pour les États membres, mais encore pour les citoyens, ces derniers étant, à l'heure actuelle, exclus des échanges d'information;
75. déplore que, malgré les invitations répétées qui leur ont été adressées, plusieurs multinationales n'aient pas saisi l'occasion de débattre des questions d'optimisation fiscale internationale avec la commission; recommande, dès lors, d'envisager sérieusement de radier ces entreprises du registre de transparence;

Coopération et coordination en matière de rescrits

76. demande au Conseil d'adopter, d'ici à la fin de l'année 2015, la proposition législative présentée en mars 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, qui prévoit l'établissement d'un cadre commun en matière d'enregistrement et d'échange automatique d'informations sur les rescrits et contient des dispositions qui permettent à la Commission d'en contrôler efficacement la mise en application par les États membres;
77. invite les États membres à appuyer, au sein de tous les forums internationaux, le principe de l'échange automatique d'informations entre administrations fiscales pour qu'il devienne la nouvelle norme internationale; invite en particulier la Commission, l'OCDE et le G20 à promouvoir cet objectif au moyen des instruments les plus appropriés et les plus efficaces dans le cadre d'un processus mondial et inclusif;
78. invite les États membres à envisager que tout rescrit fiscal de nature transfrontalière doive, en particulier lorsqu'il donne lieu à l'établissement de prix de transfert, être établi en coopération avec tous les pays concernés, que les informations pertinentes doivent être échangées automatiquement entre ces pays et que toute mesure nationale visant à endiguer l'évasion fiscale et l'érosion de l'assiette fiscale au sein de l'Union, audits compris, doive être appliquée de manière conjointe, en tenant dûment compte de l'expérience acquise grâce au programme FISCALIS 2020; est toujours d'avis que les éléments fondamentaux de tout rescrit susceptibles d'avoir des répercussions sur d'autres États membres devraient non seulement être communiqués aux administrations fiscales concernées et à la Commission, mais encore consignés dans les rapports par pays présentés par les multinationales;
79. souligne, à cet égard, que les rescrits nationaux sont, tout comme les rescrits transfrontaliers, susceptibles d'avoir des répercussions sur d'autres États membres, et demande dès lors que l'échange automatique d'informations s'applique à tous les

rescrits; demande en outre la mise en place d'un cadre qui permette un contrôle effectif de la mise en application de l'échange automatique d'informations et, à plus long terme, d'un système de vérification centralisé au niveau de l'Union, qui permettrait de contrôler chaque rescrit fiscal pour en déterminer les répercussions sur d'autres États membres;

80. demande à la Commission d'envisager l'établissement d'un cadre commun au niveau de l'Union en matière de rescrits fiscaux qui comprenne des critères communs, dont notamment:
- l'exigence d'établir les rescrits sur la base d'une analyse très poussée avec la coopération de toutes les parties prenantes et de tous les pays concernés;
 - la publication des rescrits, soit dans leur intégralité, soit sous forme simplifiée, dans le strict respect, toutefois, des exigences de confidentialité;
 - l'égalité de traitement et la mise à disposition pour tous les contribuables;
 - l'absence de pouvoir discrétionnaire et le plein respect des dispositions fiscales sous-jacentes;

ACCIS

81. se dit pleinement favorable au plan d'action proposé par la Commission le 17 juin 2015 pour lutter contre l'évasion fiscale et promouvoir l'équité et l'efficacité de la fiscalité des entreprises dans l'Union européenne; demande à la Commission de présenter, dans les meilleurs délais, une proposition rectificative pour établir au plus tôt une assiette commune consolidée obligatoire pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), ce qui non seulement résoudrait le problème des régimes préférentiels et des incohérences entre régimes fiscaux nationaux, mais encore éliminerait les principaux facteurs de l'érosion de l'assiette fiscale au niveau européen (en particulier les problèmes liés à l'établissement de prix de transfert);
82. demande à la Commission d'inclure, dans ses propositions, des dispositions visant à clarifier la définition des investissements de R&D et de l'établissement stable à la lumière du critère de substance économique, sans oublier le secteur de l'économie numérique; attire l'attention sur l'importance des investissements de R&D et sur la nécessité de faciliter plutôt que d'entraver l'investissement et la croissance dans l'économie numérique, afin de donner à l'économie européenne émergente dans le secteur du numérique un avantage concurrentiel par rapport aux autres acteurs, issus des États-Unis et d'ailleurs; souligne, en parallèle, que l'abus ou l'exploitation de tels systèmes doivent être endigués grâce à une action coordonnée des États membres et à l'établissement de normes et de définitions communes sur ce qui relève de la promotion de la R&D et ce qui n'en relève pas;
83. souligne que, pour renouer le lien entre fiscalité et substance économique et pour remédier aux incohérences existantes, il est envisageable de varier la formule de répartition en fonction du secteur, pour prendre en compte les particularités de chacun, notamment en ce qui concerne les entreprises du numérique; demande à la Commission de continuer à œuvrer à des solutions concrètes pour mettre au point cette grille de formules de répartition, en particulier pour être en mesure d'anticiper, pour chaque

secteur, les répercussions sur les recettes fiscales de chaque État membre en fonction de la structure de son économie; souligne, en outre, que l'ACCIS est un bon moyen de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ainsi que de créer de la valeur ajoutée européenne indépendamment de l'utilisation éventuelle d'une partie des recettes fiscales en tant que ressource propre pour le budget de l'Union;

84. soutient la mise en œuvre d'une ACCIS pleine et entière dans les meilleurs délais, qui définisse un taux d'imposition réel minimum et, dans un souci de compétitivité, un taux d'imposition réel maximum; prend acte de la démarche de la Commission, qui consiste à proposer une ACCIS simplifiée (sans consolidation) en tant que première étape dans son plan d'action de juin 2015, mais fait observer que cette solution contribue à perpétuer certains problèmes, en particulier pour les entreprises exerçant leur activité au sein du marché intérieur, étant donné qu'une ACCIS ne compenserait pas les pertes dues à la consolidation, pas plus qu'elle ne réduirait l'insécurité juridique et la bureaucratie qui vont de pair avec l'établissement de prix de transfert, ce dernier étant l'un des principaux outils d'évasion fiscale à avoir la faveur des multinationales; demande à la Commission de s'abstenir de toute nouvelle analyse d'impact de cette mesure, qui figure depuis des décennies à l'ordre du jour de l'Union européenne, a déjà fait l'objet d'un travail de préparation de grande envergure et est bloquée au Conseil depuis sa présentation officielle en 2011;
85. demande à la Commission, en attendant l'adoption d'une ACCIS pleine et entière et sa pleine mise en application au niveau de l'Union, de prendre des mesures immédiates pour assurer une réelle imposition, de réduire les transferts de bénéfices (qui passent principalement par l'établissement de prix de transfert), de préparer un régime qui équilibre les pertes et les profits transfrontaliers et d'incorporer davantage de règles anti-abus dans toutes les directives pertinentes; demande au Conseil de se tenir prêt à adopter ces dispositions dans les plus brefs délais;
86. demande à la Commission de publier des lignes directrices claires pour la définition de la substance économique et de l'établissement stable, dans le but de lutter notamment contre les sociétés boîte aux lettres, et de mettre au point des critères et lignes directrices de l'Union pour le traitement de la R&D qui soient compatibles avec les travaux de l'OCDE en la matière mais ne s'y limitent pas, étant donné que les États membres réforment, à l'heure actuelle, leur stratégie dans ce domaine, souvent en y ajoutant des subventions;
87. demande également à la Commission, en l'absence d'une définition largement acceptée des pratiques fiscales dommageables, de continuer d'analyser et d'étudier le sujet afin de définir ces pratiques, en tenant compte des retombées négatives qu'elles peuvent avoir sur la société, de veiller à les contrôler et de recenser de manière plus précise les répercussions de l'évasion fiscale sur l'Union et les pays en développement; demande à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent pour clarifier le statut précis des "juridictions dépendantes" de chaque État membre, et d'examiner quels moyens de pression mettre en œuvre pour les conduire à altérer leurs pratiques afin d'éviter l'érosion de l'assiette fiscale dans l'Union;

Code de conduite en matière de fiscalité des entreprises

88. demande une réforme urgente du code de conduite en matière de fiscalité des

entreprises et du groupe chargé du contrôle de son application, dans le but de lever les barrières qui entravent actuellement la lutte contre les pratiques fiscales dommageables;

89. invite les États membres à adopter les propositions de la Commission définies dans le plan d'action du 17 juin 2015 pour l'équité et l'efficacité de la fiscalité des entreprises dans l'Union européenne; plaide pour une refonte de la gouvernance et du mandat du groupe, à savoir: nomination d'un président permanent et politiquement responsable; amélioration des méthodes de travail (assortie éventuellement d'un mécanisme d'exécution); amélioration de l'échange d'informations au sein du groupe dans le but de traiter efficacement des problèmes liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires; demande également que les critères définis dans le code soient mis à jour et élargis afin de couvrir les nouvelles formes de pratiques fiscales dommageables, y compris dans les pays tiers;
90. invite le Conseil à informer régulièrement sa commission compétente des activités du groupe, notamment en ce qui concerne la présentation de ses rapports semestriels au conseil ECOFIN; de manière plus générale, demande au Conseil d'encourager la promotion d'un véritable contrôle démocratique des aspects liés aux questions fiscales transfrontières au niveau de l'Union, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres domaines où les États membres ou d'autres institutions indépendantes, tels que la Banque centrale européenne et le conseil de surveillance de la Banque centrale européenne, disposent d'une compétence exclusive; invite le Conseil et les États membres à étudier la possibilité de créer un groupe de haut niveau sur la politique fiscale composé de représentants du Conseil et de la Commission et d'experts indépendants, sur le modèle du comité économique et financier, lequel exercerait de façon plus générale des compétences de contrôle sur les mesures législatives et non législatives en matière fiscale et rendra compte de ses travaux au conseil ECOFIN;
91. prie instamment le Conseil et les États membres, dans le respect des traités et de la compétence des États membres dans le domaine de la fiscalité directe, d'améliorer la transparence, la responsabilisation et les travaux de suivi du groupe et demande à la Commission d'examiner si une législation cadre, établie conformément à la méthode communautaire, ne constituerait pas une solution plus réaliste;

Aides d'État

92. salue avec une vive satisfaction et soutient résolument le rôle central de la Commission en tant qu'autorité de la concurrence compétente dans les enquêtes en cours en matière d'aide d'État portant sur les rescrits fiscaux; encourage la Commission à faire pleinement usage des pouvoirs que lui confèrent les règles de concurrence pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables;
93. demande à la Commission d'adopter de nouvelles lignes directrices dans le cadre de son initiative de modernisation des aides d'État, qui établissent une définition claire des notions d'aide d'État de nature fiscale et de prix de transfert "approprié", afin de lever toute incertitude juridique pour les contribuables et les administrations fiscales qui respectent leurs obligations, en fournissant un cadre pour les pratiques fiscales des États membres, sans pour autant décourager le recours aux rescrits fiscaux légitimes; s'interroge sérieusement sur l'utilité de la convention d'arbitrage, qui règle les différends, notamment eu égard au prix de transfert; estime que cet instrument devrait

être remanié et qu'il faudrait le rendre plus efficace ou le remplacer par un mécanisme de règlement des différends de l'Union doté de procédures d'accord mutuel plus solides;

94. invite la Commission, conformément aux responsabilités accrues des États membres dans le cadre de la modernisation des aides d'État, à envisager la création d'un réseau des administrations fiscales nationales pour échanger les bonnes pratiques et contribuer de façon plus systématique à empêcher l'adoption de mesures fiscales susceptibles de constituer une aide d'État illégale; demande à la Commission de renforcer les synergies entre les activités du groupe "Code de conduite" (remanié) et la mise en application par la Commission des règles de concurrence dans le domaine des aides fiscales;
95. demande à la Commission d'étudier la possibilité de modifier les règles existantes afin de permettre que les montants recouvrés à la suite d'une infraction aux règles de l'Union en matière d'aides d'État soient reversés aux États membres qui ont subi une érosion de leur base d'imposition, ou au budget de l'Union, et non pas à l'État membre qui a accordé l'aide fiscale illégale, comme c'est le cas actuellement;

Transparence

96. souligne le caractère essentiel de la transparence si l'on entend renforcer la responsabilité publique des multinationales; rappelle qu'elle peut avoir un effet dissuasif puissant et modifier les comportements, en raison à la fois du risque pour la réputation des entreprises en infraction et du fait que la transmission des informations aux autorités compétentes peut donner suite à l'adoption de mesures et sanctions correctives appropriées;
97. réaffirme sa position selon laquelle les multinationales devraient déclarer dans leurs états financiers, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel elles sont établies, un ensemble d'informations agrégées, y compris leur résultat d'exploitation avant impôt, les impôts sur le résultat, le nombre de salariés, les actifs détenus, etc. (rapports par pays); souligne l'importance de mettre ces informations à la disposition du public, si possible sous la forme d'un registre central européen;
98. demande, par ailleurs, que des renseignements par pays plus complets soient communiqués aux autorités fiscales conformément à la norme de l'OCDE en la matière et incluant des informations plus détaillées concernant notamment les déclarations fiscales et les transactions intragroupes; demande également l'élaboration de normes comptables harmonisées;
99. demande à la Commission d'appuyer cette position, dans la ligne de ses évaluations et positions antérieures, et de faire des propositions, le cas échéant, pour étendre son application à toutes les entreprises opérant sur le marché intérieur, et demande à l'OCDE d'appuyer son extension à l'échelle mondiale afin de veiller à ce que des obligations similaires s'appliquent à toutes les entreprises exerçant des activités transfrontières; souligne que des mesures visant à améliorer la transparence, même si elles sont nécessaires, ne suffisent pas à résoudre la question de façon globale et que les systèmes d'imposition nationaux, européens et internationaux doivent être réexaminés en profondeur;

Protection des lanceurs d'alerte

100. demande à la Commission de proposer la création d'un cadre législatif de l'Union destiné à assurer une protection efficace des lanceurs d'alerte, car il n'est pas acceptable que les citoyens ou les journalistes qui informent les autorités de cas d'abus, de méfaits, de fraude ou d'activité illégale, notamment dans des cas d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent, puissent faire l'objet de poursuites plutôt que bénéficier d'une protection juridique; demande à la Commission d'envisager une série d'instruments qui permettraient d'assurer une telle protection contre toutes poursuites judiciaires, sanctions économiques ou discriminations injustifiées, tout en assurant la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires; attire l'attention, à cet égard, sur l'exemple de la loi Dodd-Frank des États-Unis, qui rémunère les lanceurs d'alerte lorsqu'ils fournissent aux autorités des informations dignes de foi et les protège contre les poursuites judiciaires et la perte d'emploi;

Pays tiers

OCDE

101. soutient fermement le plan d'action BEPS de l'OCDE; demande que son champ d'application et son calendrier ambitieux soient pleinement respectés, et que l'OCDE, ses États membres et tous les autres pays concernés mettent en place un outil de suivi performant pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces lignes directrices et, le cas échéant, prennent des mesures correctives;
102. recommande de renforcer la coopération et les liens institutionnels entre l'OCDE et la Commission afin de continuer à garantir la compatibilité des deux processus et d'éviter une approche du type "deux poids, deux mesures"; souligne que l'approche de l'OCDE demeure fondée sur une législation non contraignante et que son action devrait être complétée par un cadre législatif adapté au niveau de l'Union, notamment sous la forme d'une directive anti-BEPS, dès lors que de tels accords volontaires ne sont pas suffisants pour un espace intégré tel que l'Union européenne, doté d'un marché unique, d'une monnaie commune et d'ensembles communs de règles dans la plupart des domaines de l'administration publique;

Paradis fiscaux

103. plaide en faveur d'une approche commune de l'Union à l'égard des paradis fiscaux; demande en particulier à la Commission de poursuivre ses travaux sur une définition claire et un ensemble commun de critères permettant d'identifier les paradis fiscaux, et sur des sanctions appropriées pour les pays qui coopèrent avec eux, conformément à sa recommandation de décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal (notamment en allant au-delà de l'échange d'informations et de la transparence pour inclure la concurrence loyale en matière fiscale et une imposition efficace), ainsi que sur la définition de mesures communes appropriées s'appliquant à ces juridictions; renvoie à sa résolution du 21 mai 2013 sur "la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux" pour une liste non exhaustive de ce type de mesures¹; rappelle que

¹ il s'agit notamment, pour ne citer que quelques exemples:

– de suspendre ou de résilier les conventions existantes en matière de double imposition établies avec les juridictions figurant sur la liste noire;

des listes véritablement européennes, régulièrement mises à jour, seraient plus efficaces en tant qu'instrument de promotion de la bonne gouvernance en matière fiscale et facteur de modification des comportements au niveau fiscal à l'égard et au sein de ces juridictions;

104. souligne, en particulier, la nécessité de veiller à ce que les flux financiers sortants soient taxés au moins une fois, par exemple en imposant une retenue à la source, afin d'éviter que les bénéfices réalisés sortent de l'Union sans avoir été imposés; insiste sur l'obligation de mettre en place un système permettant d'assurer qu'un document de confirmation doive être présenté aux autorités fiscales afin d'attester cette opération, qui protégerait ainsi le marché unique et permettrait de maintenir le lien entre le lieu où la valeur économique et les bénéfices sont générés et le lieu de leur imposition; tout en soutenant l'approche multilatérale des questions fiscales prônée par l'OCDE qui vise à rationaliser les régimes fiscaux internationaux et à garantir que les bénéfices soient imposés là où la valeur est créée, demande à la Commission de renforcer le rôle de l'Union sur la scène internationale en s'exprimant d'une seule voix et d'œuvrer à la mise en place d'un cadre commun de l'Union pour les conventions fiscales bilatérales, ainsi qu'au remplacement progressif des très nombreuses conventions fiscales bilatérales individuelles par des conventions entre l'Union et des pays tiers; souligne qu'il s'agirait de la solution la plus immédiate pour lutter contre le "chalandage de conventions fiscales";
105. estime que la mise en place d'accords de libre-échange doit s'accompagner d'un renforcement de la coopération en matière fiscale afin d'empêcher l'évasion fiscale au sein d'entreprises en concurrence sur les mêmes marchés et de garantir des conditions de concurrence équitables; demande par conséquent à la Commission d'introduire des clauses fiscales dans tous les accords de libre-échange de l'Union, en vertu desquelles les pays partenaires seraient tenus de respecter la bonne gouvernance et la réciprocité en matière fiscale; insiste sur le fait que les travaux de la plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal constituent une bonne base départ pour l'application de ce concept ; souligne que le même modèle peut s'appliquer aux accords de coopération conclus par l'Union;
106. demande à la Commission d'utiliser tous les instruments à sa disposition pour favoriser une approche plus coordonnée à l'égard des pays développés afin de promouvoir une réciprocité accrue en matière fiscale, notamment au niveau de l'échange d'informations avec les États-Unis d'Amérique suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers; demande également à la Commission, dans le cadre de l'accord du 27 mai 2015 entre l'Union européenne et la Suisse relatif à l'échange

-
- d'interdire l'accès aux marchés publics de biens et de services de l'Union et de refuser d'octroyer une aide d'État aux sociétés ayant leur siège dans des juridictions figurant sur la liste noire;
 - d'interdire aux établissements financiers et aux conseillers financiers de l'Union de créer ou de maintenir des filiales ou des succursales dans des juridictions figurant sur la liste noire, et d'envisager de révoquer les licences des établissements financiers et des conseillers financiers européens qui maintiennent des succursales et continuent d'opérer dans des juridictions figurant sur la liste noire;
 - d'instaurer un prélèvement spécial sur toutes les opérations en direction ou en provenance de juridictions figurant sur la liste noire;
 - d'examiner diverses options pour la non-reconnaissance, au sein de l'Union, du statut juridique des sociétés constituées dans des juridictions figurant sur la liste noire;
 - d'appliquer des barrières tarifaires en cas de commerce avec des pays tiers figurant sur la liste noire;

automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, de surveiller de très près, afin de préserver le marché unique, la suppression progressive prévue de certaines pratiques fiscales dommageables utilisées en Suisse, conformément aux lignes directrices du plan d'action BEPS;

Pays en développement

107. souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière, au niveau national, européen ou international, à la situation des pays en développement, et en particulier à celle des pays les moins développés qui affichent habituellement une base d'imposition particulièrement réduite et de faibles ratios impôts/PIB, lors de l'élaboration des actions et des mesures de lutte contre l'évasion fiscale; souligne que ces actions et mesures devraient contribuer à engendrer des recettes publiques correspondant à la valeur ajoutée générée sur le territoire des pays concernés, de manière à financer d'une façon appropriée leurs stratégies de développement, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de développement pour l'après- 2015; salue, à cet égard, les travaux du comité d'experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale; demande à la Commission de soutenir les intérêts des pays en développement dans les initiatives internationales existantes et de faire participer des représentants de pays en développement à sa plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal;
108. demande à la Commission de proposer de nouvelles mesures pour contribuer à développer les capacités administratives des pays en développement, notamment dans le domaine fiscal, en vue de permettre un échange de renseignements efficace en matière fiscale avec leurs administrations; demande la création d'une plateforme pour les pays en développement par la mise en œuvre de projets pilotes d'échange automatique d'informations fiscales; invite les pays en développement à encourager les accords régionaux ou d'autres formes de coopération en matière fiscale pour renforcer leur pouvoir de négociation face aux investisseurs étrangers et aux sociétés multinationales, et s'attaquer aux questions d'intérêt commun;
109. rappelle le plan d'action présenté dans sa résolution du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale: des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement; encourage l'ensemble des pays et des organisations internationales, telles que les Nations unies, à être partie prenante d'un processus inclusif et à contribuer au projet BEPS OCDE/G20 en matière fiscale, encourageant la transparence de la fiscalité au niveau international ainsi que l'échange de renseignements fiscaux au niveau mondial, notamment grâce à la définition d'une norme d'information fiscale commune unique pour l'échange automatique de renseignements fiscaux ou la divulgation au public du propriétaire bénéficiaire;

Conseillers fiscaux

110. attire l'attention sur la problématique de la juxtaposition, au sein de mêmes sociétés, de services de conseil fiscal, de contrôle fiscal et d'expertise fiscale destinés, d'une part, à faciliter le travail des administrations fiscales et, d'autre part, à fournir des services de planification fiscale aux multinationales, en tirant parti des faiblesses des législations nationales en matière fiscale;

111. invite la Commission à proposer des lignes directrices pour le secteur des services de conseil fiscal et la mise en place d'un régime d'incompatibilité au niveau de l'Union pour les conseillers fiscaux et, le cas échéant, les banques, pour faire en sorte d'éviter les conflits d'intérêts entre "services au secteur public" et "services au secteur privé"; demande à la Commission de mener une étude pour évaluer le degré de concentration dans ce secteur;
112. invite la Commission à envisager la possibilité d'introduire des sanctions à l'égard des sociétés qui recourent à l'évasion fiscale ou qui l'encouragent, et qui pratiquent une planification fiscale agressive, eu égard notamment à l'accès à des financements au titre du budget de l'Union et à des fonctions consultatives auprès des institutions de l'Union;

Mesures complémentaires au niveau national

113. insiste pour que de nouvelles mesures soient prises au niveau national afin de lutter contre l'évasion fiscale, tant dans le cadre de l'Union européenne que de l'OCDE, étant donné que des réactions non coordonnées peuvent créer des incompatibilités et ouvrir la voie à de nouvelles possibilités d'évasion fiscale; souligne que le meilleur moyen de lutter contre l'érosion de la base d'imposition est la coopération, plutôt que l'introduction unilatérale de régimes préférentiels pour attirer les investissements; demande également à la Commission d'établir des lignes directrices concernant les amnisties fiscales accordées par les États membres;
114. demande instamment à chaque État membre d'effectuer, le cas échéant avec l'assistance technique de la Commission, des analyses d'impact qui couvrent les répercussions dans d'autres pays, avant d'adopter des mesures fiscales susceptibles d'avoir un impact à l'étranger; appelle de ses vœux un engagement fort des parlements nationaux sur la question de l'évasion fiscale étant donné que tout régime ou traitement fiscal devrait faire l'objet d'une évaluation appropriée et d'un contrôle démocratique par le législateur;
115. demande aux États membres de mettre un terme à la réduction des ressources au sein de leurs administrations et de réexaminer la question, tout en veillant à un redéploiement plus judicieux du personnel ainsi qu'à la modernisation des technologies et à la mise à jour des connaissances techniques, en vue de lutter contre le développement et l'impact de pratiques fiscales dommageables, qui sont devenues de plus en plus sophistiquées; invite la Commission à apporter son soutien technique à ces initiatives, en particulier dans le cadre du programme Fiscalis 2020;
116. souligne, enfin, que la règle de l'unanimité au sein du Conseil, qui attribue à chaque État membre un droit de veto, n'encourage pas à sortir du *statu quo* pour trouver une solution davantage axée sur la coopération; demande à la Commission de ne pas s'abstenir de recourir, le cas échéant, à l'article 116 du traité FUE, qui dispose ce qui suit: "Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur et provoque une distorsion qui doit être éliminée, elle consulte les États membres intéressés. Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les directives nécessaires à cette fin (...)"

117. s'engage à poursuivre ses travaux en interne en vue d'examiner la possibilité de mettre en place une commission permanente sur les politiques fiscales dans l'Union européenne;

118. demande à sa commission compétente d'assurer le suivi de ces recommandations dans son prochain rapport d'initiative législative sur le sujet;

o

o o

119. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, aux États membres, aux parlements nationaux, au G20 et à l'OCDE.

ANNEXE 1: LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES (RÉUNIONS DES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS)

Date	Intervenants
30.3.2015	<ul style="list-style-type: none"> • Pierre Moscovici, commissaire chargé des affaires économiques et financières, de la fiscalité et des douanes
16.4.2015	<ul style="list-style-type: none"> • Serge Colin, président de l'UFE (Union du personnel des finances en Europe) • Fernand Müller, président du Comité fiscal de l'UFE • Paulo Ralha, président du syndicat portugais des employés des impôts • François Goris, (président de l'UNSP-NUOD) au nom de la Confédération européenne des syndicats indépendants (CESI) • Nadja Salson, Fédération syndicale européenne des services publics • Henk Koller, président de la Confédération fiscale européenne (CFE) • Olivier Boutellis-Taft, chef exécutif de la Fédération des experts comptables européens (FEE) • Ravi Bhatiani, directeur des affaires juridiques d'Independent Retail Europe
5.5.2015	<ul style="list-style-type: none"> • Margrethe Vestager, commissaire chargée de la concurrence • Wolfgang Nolz, président du groupe Code de conduite • Jane McCormick, directrice "fiscalité" pour la région EMA, associée principale, KPMG • Chris Sanger, directeur mondial pour les questions fiscales, associé, Ernst & Young • Stef van Weeghel, responsable mondial pour les questions fiscales, associé, PWC • Bill Dodwell, directeur pour les questions fiscales, Deloitte Royaume-Uni
11.5.2015	<p><i>Audition publique sur les rescrits fiscaux et autres pratiques fiscales dommageables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stephanie Gibaud, lanceuse d'alerte, ex-employée d'UBS • Lutz Otte, lanceur d'alerte et ex-contractant informatique chez Julius Baer • Kristof Clerix, consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) • Edouard Perrin, membre de l'ICIJ • Richard Brooks, membre de l'ICIJ • Lars Bové, membre de l'ICIJ • Xavier Counasse, journaliste au quotidien "Le Soir" • Dominique Berlin, Collège européen de Paris, Université Panthéon-Assas (Paris 2) • Gabriel Zucman, professeur associé, London School of Economics and Political Sciences • Achim Doerfer, avocat dans le domaine fiscal, auteur et juriste/philosophe
12.5.2015	<p><i>Délégation en Belgique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jacques Malherbe, Université catholique de Louvain (UCL) • Axel Haelterman, Université catholique de Leuven (KUL)

	<ul style="list-style-type: none"> • Werner Heyvaert, expert fiscal, Jones Day • Wim Wuyts, directeur fiscal – président de la commission fiscale de la FEB et Hilde Wampers, vice-présidente, fiscalité – groupe finance FEB • Christophe Quintard, (expert de la FGTB, ex-contrôleur fiscal) • Eric van Rompuy (président) et plusieurs membres de la commission du budget et des finances publiques du parlement fédéral • Steven Van den Berghe, directeur du service des rescrits fiscaux • Johan Van Overtveld, ministre des finances (réunion tenue le 17 juin)
18.5.2015	<p><i>Délégation au Luxembourg</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Wim Piot, Tax leader chez PwC Luxembourg • Nicolas Mackel, PDG de Luxembourg for Finance • Christine Dahm, directrice, et Mike Mathias, membre du Cercle de coopération des ONG du développement • Eugène Berger (président) et plusieurs membres de la commission des finances du parlement • Pierre Gramegna, ministre des finances • Pascale Toussing, directrice des affaires fiscales, ministère des finances et plusieurs membres de l'administration fiscale
22.5.2015	<p><i>Délégation à Berne, Suisse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Markus R. Neuhaus, président du conseil d'administration de PwC Suisse, membre de l'Office of the Global Chairman of PwC • Frank Marty, membre de la direction, responsable finances et impôts, Économie suisse • François Baur, délégué permanent à Bruxelles, responsable affaires européennes, Économie suisse • Martin Zogg, membre du comité exécutif, responsable Fiscalité nationale et internationale, Swiss Holdings • Urs Kapalle, directeur Politique financière et fiscalité, Association suisse des banquiers • Mark Herkenrath, Alliance Sud, membre de Global Alliance for Tax Justice • Olivier Longchamp, Déclaration de Berne (DoB) • Jacques de Watteville, secrétaire d'État aux questions financières internationales (SFI) • M. Christoph Schelling, ambassadeur, chef de la division Fiscalité • Adrian Hug, directeur de l'administration fédérale des contributions • Ruedi Noser, membre du Conseil national, président de la commission de politique économique et fiscale • Urs Schwaller, membre du Conseil des États • Ulrich Trautmann, Premier conseiller aux Affaires commerciales et économiques, délégation de l'Union européenne auprès de la Suisse et du Liechtenstein • Marco Salvi, directeur de recherche, Avenir Suisse
27.5.2015	<p><i>Réunion avec le gouvernement britannique de Gibraltar (coordinateurs TAXE)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabian Picardo, Premier ministre

	<ul style="list-style-type: none"> • Joseph Garcia, vice-premier ministre
28.5.2015	<p><i>Délégation à Dublin, Irlande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Martin Lambe, directeur général, Irish Tax Institute • Michael Noonan, ministre des finances • Niall Cody, président de la commission des recettes • Liam Twomy (président) et plusieurs membres de la commission des finances du parlement irlandais (Oireachtas) + commission mixte chambre-sénat des affaires européennes • Frank Barry, Trinity College Dublin (TCD) • Seamus Coffey, University College Cork (UCC) • Feargal O'Rourke, responsable fiscalité, PwC • Feargal O'Rourke, responsable fiscalité, KPMG • Jim Clarken, PDG d'Oxfam Ireland • Micheál Collins, Nevin Economic Research Institute (NERI).
29.5.2015	<p><i>Délégation à La Haye, Pays-Bas</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sjoera Dijkers, députée, et plusieurs membres de la commission des finances du Parlement néerlandais • Bartjan Zoetmulder, association néerlandaise des experts fiscaux • Hans Van den Hurk, université de Maastricht • Indra Römgens, SOMO, indépendante, organisation de recherche en réseau, à but non lucratif • Francis Weyzig, Oxfam • Pieterbas Plasman, directeur du bureau des rescrits fiscaux • Eric Wiebes, secrétaire d'État aux finances
1.6.2015	<p><i>Audition publique sur la dimension internationale des rescrits fiscaux et autres mesures</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mario Monti, sénateur, ancien commissaire chargé de la concurrence et de l'union douanière, de la fiscalité et du marché intérieur • Tove Maria Ryding, responsable de la politique et de la promotion, Réseau européen sur la dette et le développement (Eurodad) • Antoine Deltour, lanceur d'alerte, ancien auditeur, PwC Luxembourg
17.6.2015	<p><i>Réunion interparlementaire sur le thème "Planification fiscale agressive et contrôle démocratique: rôle des parlements"</i></p> <p>Trente-sept députés de dix-huit parlements nationaux: AT, BE, CY, CZ, FR, DE, GR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PL, PT, RO, ES, SV</p> <p>Heinz Zourek, directeur général de la DG TAXUD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pascal Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE
18.6.2015	<p><i>Délégation à Londres, Royaume-Uni</i></p> <p>David Gauke, député, secrétaire d'État au trésor chargé des finances Jim Harra, directeur général, fiscalité des entreprises, HM Revenue & Customs</p>

	<p>Fergus Harradence, directeur adjoint, fiscalité des entreprises, service des entreprises et de la fiscalité internationale, HM Treasury Andrew Dawson, directeur du service de la convention fiscale, négociateur en chef pour les conventions fiscales du Royaume-Uni Maura Parsons, directrice adjointe, chef du service des prix de transfert du HMRC, Business International, et présidente du comité des prix de transfert au HMRC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Meg Hillier (présidente), Margaret Hodge (ex-présidente) et Guto Bebb, membre de la commission des comptes publics, Chambre des communes • Prem Sikka, chaire de comptabilité, Essex Business School, University of Essex • Frank Haskew, directeur de la faculté de Finance de l'ICAEW (Institute of Chartered Accountants in England and Wales); et Ian Young, responsable de la fiscalité internationale • Will Morris, président du comité de la fiscalité et du comité fiscal du BIAC Confédération de l'industrie britannique (CBI) • Richard Collier, directeur "fiscalité", PwC Joseph Stead, Christian Aid • Meesha Nehru, directrice de programme, Fair Tax Mark
23.6.2015	<p><i>Échange de vues avec des entreprises multinationales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nathalie Mognetti, directrice fiscale, Total S.A. • Martin McEwen, directeur fiscal, SSE plc • Christian Comolet-Tirman, responsable des affaires fiscales, groupe BNP Paribas
25.6.2015	<p><i>Réunion avec le gouvernement britannique des Bermudes (coordinateurs TAXE)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Everard Bob Richards, Vice-Premier ministre et ministre des finances • Alastair Sutton, conseiller juridique de l'UE auprès du gouvernement des Bermudes
2.7.2015	<ul style="list-style-type: none"> • Richard Murphy, Tax Research LLP et membre fondateur du Réseau pour la justice fiscale • Guillaume de la Villeguérin, directeur fiscal, Airbus S.A.S.

ANNEXE 2: LISTE DES RÉPONSES PAR PAYS/INSTITUTION

(situation au 20 juillet 2015)

Pays	Date de la réponse
Autriche	Pas de réponse
Belgique	16.6.2015
Bulgarie	Pas de réponse
Croatie	8.7.2015
Chypre	Pas de réponse
République tchèque	11.6.2015
Danemark	Pas de réponse
Estonie	10.7.2015
Finlande	2.6.2015
France	10.6.2015
Allemagne	15.7.2015
Grèce	10.7.2015
Hongrie	7.7.2015
Irlande	5.6.2015
Italie	Pas de réponse
Lettonie	16.6.2015
Lituanie	3.7.2015
Luxembourg	1.6.2015
Malte	18.6.2015
Pays-Bas	8.6.2015
Pologne	2.7.2015
Portugal	30.6.2015
Roumanie	Pas de réponse
Slovaquie	3.6.2015
Slovénie	Pas de réponse
Espagne	10.7.2015
Suède	29.5.2015
Royaume-Uni	8.6.2015
Jersey	29.5.2015
Guernesey	31.5.2015

Institutions	Date de la réponse
Commission	29.4.2015
- Commissaire Verstager	3.6.2015
- Commissaire Moscovici	29.5.2015
Conseil	Pas de réponse suite à la deuxième demande du 8.7.2015

ANNEXE 3: ENTREPRISES MULTINATIONALES INVITÉES À PARTICIPER AUX RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Dénomination	Invités/représentants	Situation au 20 juillet 2015
Airbus	Guillaume de la Villeguerin, directeur fiscal	a participé - 2.7.2015
BNP Paribas	Christian Comolet-Tirman, responsable des affaires fiscales	a participé - 23.6.2015
SSE plc	Martin McEwen, directeur fiscal	a participé - 23.6.2015
Total S.A.	Nathalie Mognetti, directrice fiscale	a participé - 23.6.2015
Amazon.co.uk Ltd	Christopher Corson North, Directeur exécutif	a décliné, en raison d'une enquête en cours
Amazon S.a.r.l.	Xavier Garambois, directeur général	a décliné, en raison d'une enquête en cours
Anheuser-Busch InBev	Stuart MacFarlane, président Europe	a décliné, en raison d'une enquête en cours
Groupe de la Banque Barclays	Antony Jenkins, directeur général	a décliné, mais se dit ouvert à toute question spécifique posée par écrit
Coca-Cola Company	James Quincey, président	a décliné, mais a participé à une rencontre avec les corapporteurs
Facebook	Marc Zuckerberg, directeur général	a décliné
Fiat Chrysler Automobiles	Sergio Marchionne, directeur général	a décliné, en raison d'une enquête en cours
Google	Eric E. Schmidt, président exécutif	a décliné, mais est disposé à envoyer un document de position sur les questions fiscales
HSBC Bank plc	Alan Keir, directeur général	a décliné, en raison d'une enquête en cours
IKEA	Peter Agnefjäll, directeur général	a décliné, mais a proposé d'inviter les députés à tenir une discussion et a envoyé le rapport de synthèse annuel d'IKEA pour 2014
McDonald's Corporation	Douglas Goare, président Europe	a décliné car la réunion coïncidait avec un événement important dans la société et une éventuelle enquête de la Commission
Philip Morris	Kristof Doms, vice-président, affaires européennes	a décliné
Walmart	Shelley Broader, président directeur général	a décliné
Walt Disney Company	Robert A. Iger, directeur général	a décliné, mais a proposé de rencontrer des représentants de la commission pour entendre leur point de vue